

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 317

46^e année

30 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | <u>Sommaire</u> | <u>Page</u> |
|-----------------------------|---|-------------|
| | I <i>Communications</i> | |
| | Conseil | |
| 2003/C 317/01 | Conclusions du Conseil du 27 novembre 2003 sur le renforcement de la coopération communautaire dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile | 1 |
| 2003/C 317/02 | Conclusions du Conseil du 27 novembre 2003 sur la contribution de la politique industrielle à la compétitivité européenne | 2 |
| 2003/C 317/03 | Résolution du Conseil du 27 novembre 2003 relative à l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à une société de la connaissance tournée vers la croissance et l'innovation | 6 |
| | Commission | |
| 2003/C 317/04 | Taux de change de l'euro | 9 |
| 2003/C 317/05 | Taux de change de l'euro | 10 |
| 2003/C 317/06 | Encadrement des aides d'État à la construction navale | 11 |
| 2003/C 317/07 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3280 — Air France/KLM) ⁽¹⁾ | 15 |
| 2003/C 317/08 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3358 — Hogg Robinson/Kuoni) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 16 |
| 2003/C 317/09 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3264 — AngloGold/Ashanti Goldfields) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 17 |
| 2003/C 317/10 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3291 — Preem/Skandianaviska Raffinaderi) ⁽¹⁾ | 18 |
| 2003/C 317/11 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3273 — First/Keolis/TPE JV) ⁽¹⁾ | 18 |

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'informationSommaire (suite)Page**Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes**

2003/C 317/12

EUMC — Comptes financiers 2002 19

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations***Commission**

2003/C 317/13

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers 23

I

(Communications)

CONSEIL

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

sur le renforcement de la coopération communautaire dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile

(2003/C 317/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT les événements et situations exceptionnels survenus récemment, en particulier les grands incendies de forêt qui ont sévi dans de nombreux États membres au cours de l'été 2003, entraînant des pertes tragiques en vies humaines — y compris parmi les combattants du feu et les membres des équipes de sauvetage et des services des forêts —, et causant des dommages à la santé, à l'environnement, aux infrastructures et aux biens;
2. CONSIDÉRANT la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2003 sur les conséquences de cet été caniculaire, qui contient d'importants éléments pertinents du point de vue de la protection civile;
3. REND HOMMAGE au dévouement des bénévoles et des combattants du feu qui ont pris part aux opérations de lutte contre les incendies de forêt, autres catastrophes et accidents graves;
4. SE FÉLICITE des manifestations sans précédent de solidarité concrète qui ont eu lieu entre les États membres au cours de l'été 2003, et qui se sont traduites notamment par l'envoi de moyens à la fois aériens et terrestres grâce auxquels un nombre encore jamais atteint d'interventions de secours mutuel ont pu être menées à bien dans la Communauté;
5. ESTIME que cette solidarité s'inscrit dans la droite ligne du résultat de la Convention européenne, visant à faire figurer dans le projet de traité constitutionnel des dispositions sur la protection civile;
6. NOTE l'incidence positive de la décision du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile⁽¹⁾ sur la coopération entre les États membres et la Commission, qui prévoit notamment des enceintes pour une coopération encore plus étroite et plus poussée entre les États membres et la Commission;
7. RECONNAÎT la contribution positive qu'apporte le mécanisme communautaire de protection civile établi en vertu

de la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil⁽²⁾ et, en particulier, le centre de suivi et d'information de la Commission, établi en vertu de cette décision;

8. SE FÉLICITE des efforts accomplis par la Commission pour mettre en œuvre les actions définies par le mécanisme communautaire et améliorer les capacités du centre de suivi et d'information pour traiter les situations d'urgence d'une ampleur exceptionnelle;
9. SE FÉLICITE que la Commission ait annoncé qu'elle examinerait, dans le cadre des instruments existants, les capacités dont elle dispose actuellement pour faire face aux catastrophes et accidents naturels et technologiques, et NOTE que, au besoin, la Commission proposera de nouveaux instruments;
10. INVITE la Commission à présenter dans les meilleurs délais des propositions appropriées pour réaliser les progrès visés au point 9 et à informer prochainement le Conseil de la forme qu'elles prendront et du calendrier à leur sujet;
11. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de permettre, dans l'intervalle, au centre de suivi et d'information de jouer un rôle de soutien dynamique et préventif en vue de faciliter la coordination entre les États membres face aux situations d'urgence ou aux menaces qui se présenteraient, et à cette fin:
 - de recenser les besoins et d'examiner les moyens de doter le centre des ressources nécessaires;
 - de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer encore le fonctionnement du centre de suivi et d'information et d'éliminer les difficultés que présente son fonctionnement et de modifier, le cas échéant, ses procédures;
12. INVITE également la Commission à présenter dès que possible la communication annoncée sur une approche commune de la prévention des risques.

⁽¹⁾ Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

⁽²⁾ Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

sur la contribution de la politique industrielle à la compétitivité européenne

(2003/C 317/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

I. QUESTIONS HORIZONTALES

1. RAPPELANT:

- la communication de la Commission relative à «une approche intégrée de la compétitivité»⁽¹⁾;
- la teneur du «rapport sur la compétitivité (2003)»⁽²⁾, du «tableau de bord de la politique d'entreprise (2003)»⁽³⁾, du «tableau de bord de l'innovation (2003)»⁽⁴⁾ ainsi que du «tableau de bord des aides d'État (2003)»⁽⁵⁾ élaborés par la Commission;

2. RECONNAISSANT:

- qu'une approche pleinement intégrée visant à renforcer la compétitivité passe par la cohérence, la synergie et la complémentarité des politiques;
- que la compétitivité industrielle constitue un des principaux domaines nécessitant cette approche intégrée;
- que l'Union européenne et les États membres doivent jouer un rôle actif pour réussir la mise au point de cette approche;
- qu'il est essentiel de continuer à se doter, lorsqu'il y a lieu, des moyens permettant de coordonner les activités menées par les États membres et l'Union européenne dans le domaine de la politique industrielle en vue d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie de Lisbonne;
- que toutes les politiques liées au renforcement de la compétitivité devraient être fondées sur une analyse minutieuse de tous les aspects pertinents, ainsi que sur un équilibre entre les piliers économique, social et environnemental du développement durable;
- que l'analyse sectorielle devrait contribuer à affiner les politiques horizontales et à répondre aux besoins des secteurs industriels de l'Union européenne, y compris ceux qui présentent un potentiel de croissance élevé;

— que, tout en cherchant à réaliser leurs objectifs essentiels, les politiques communautaires et nationales devraient également contribuer à améliorer les conditions-cadres de la compétitivité européenne et à mettre en place un environnement favorable aux entreprises;

— qu'il y a lieu de procéder à une consultation ouverte et transparente des parties intéressées et à une évaluation permanente des incidences que l'ensemble des principales propositions législatives et autres ont sur les entreprises de l'UE; que, si la proposition de la Commission sur les produits chimiques est le premier exemple de mise en œuvre de cette approche, le programme de travail annuel de la Commission constituera une base importante pour la réalisation d'analyses d'impact systématiques en contribuant à définir d'autres propositions susceptibles d'avoir des incidences importantes sur la compétitivité;

— que le dialogue social constitue un élément important d'une politique industrielle constructive;

— qu'il y a lieu d'améliorer le cadre industriel européen en vue d'éviter la désindustrialisation, et qu'il convient à cet égard de mener une analyse plus poussée;

3. SE FÉLICITE du rapport sur la compétitivité établi par les services de la Commission, ainsi que des tableaux de bord de la politique d'entreprise, de l'innovation et des aides d'État, qui constituent autant d'instruments importants pour la réalisation d'une analyse systématique du niveau de compétitivité de l'économie européenne;

4. PREND ACTE des conclusions de ces rapports et, compte tenu de celles-ci, SOULIGNE en particulier:

— que les possibilités de relever le niveau de vie dans l'Union européenne sont directement liées au renforcement de la compétitivité des entreprises européennes dans tous les secteurs, des actions supplémentaires visant à accroître tant l'emploi que la productivité de la main-d'œuvre étant nécessaires pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne;

— que les progrès réalisés dans les domaines de l'innovation, des investissements dans les TIC, de la pénétration de l'Internet et de son utilisation à des fins commerciales, ainsi que de l'administration en ligne, doivent être complétés par une innovation organisationnelle afin de tirer parti de toutes les possibilités qu'ils offrent;

— que le retard pris dans la réalisation des objectifs de Lisbonne doit être comblé tant par des réformes structurelles qu'en stimulant de manière appropriée l'esprit d'entreprise, le cadre concurrentiel et l'innovation, en fournissant du capital-risque et en mettant en place des mécanismes de garantie, aux niveaux régional, national et de l'UE;

⁽¹⁾ Voir doc. 15287/03 COMPET 70 IND 171 MI 299 RECH 234 ECO 251 ECOFIN 382.

⁽²⁾ Voir doc. 15217/03 COMPET 69 IND 169 MI 296 RECH 231 ECOFIN 375 ECO 249.

⁽³⁾ Voir doc. 15036/03 COMPET 63 IND 165 MI 292 ECO 244.

⁽⁴⁾ Voir doc. 14793/03 COMPET 61 IND 159 MI 282 RECH 205.

⁽⁵⁾ Voir doc. 14584/03 RC 13 ECO 221.

- que l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, le niveau de qualification de la main-d'œuvre et la qualité de la production constituent des facteurs importants de la compétitivité de l'industrie européenne;
- que, pour améliorer les perspectives de croissance et, partant, créer davantage d'emplois, l'UE et les États membres doivent encourager un niveau élevé de productivité et de compétitivité, ainsi que des politiques visant à favoriser le changement structurel et la modernisation industrielle, sans perdre de vue les défis et les possibilités qu'entraîne l'élargissement.

Compte tenu des éléments qui précèdent:

5. INVITE l'industrie européenne:

- à mettre à profit son excellence technologique et organisationnelle pour améliorer sa compétitivité et occuper la première place sur le marché, notamment en accroissant les investissements en matière de RDT et d'innovation et en améliorant la formation de la main-d'œuvre;
- à tirer parti des compétences et qualifications spécifiques des travailleurs et entreprises des pays adhérents pour améliorer la position de l'Europe sur les marchés mondiaux;
- à continuer de s'adapter pour relever le défi que représente la concurrence mondiale;
- à assumer la responsabilité sociale qui lui incombe dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne;

6. INVITE les États membres et la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives:

- à mettre en œuvre des réformes structurelles et à appliquer des politiques visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'esprit d'entreprise, à l'innovation et à la compétitivité industrielle, en tenant compte du principe de la simplification administrative;
- à encourager les entreprises à accroître l'investissement, l'innovation et la productivité afin de créer de la croissance et des emplois, notamment par le biais du capital-risque et de la constitution de grappes d'entreprises, ainsi que de l'innovation organisationnelle;
- à poursuivre les initiatives visant à renforcer la compétitivité industrielle, notamment en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque secteur;
- à poursuivre l'amélioration des méthodes visant à appliquer l'analyse d'impact aux propositions réglementaires;
- à encourager l'accroissement de la productivité de la main-d'œuvre dans le secteur industriel;

- à poursuivre les efforts visant à étendre l'administration en ligne et à encourager l'utilisation de l'Internet à des fins commerciales;
- à favoriser la gestion du changement industriel, notamment en encourageant la réalisation d'études de prospective;
- à fixer des objectifs volontaires dans le domaine de l'innovation, qui serviront de base aux évaluations périodiques des progrès réalisés, effectuées par la Commission;
- après avoir mené une analyse, à prendre des mesures: soit dans le domaine réglementaire conformément au principe de la simplification administrative, soit dans le domaine de la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise, en recourant lorsqu'il y a lieu à la méthode ouverte de coordination;

7. ATTEND AVEC INTÉRÊT de recevoir de la Commission:

- le plan d'action sur l'esprit d'entreprise mentionné dans ses conclusions du 3 mars 2003⁽¹⁾;
- un plan d'action sur l'innovation prévoyant des actions spécifiques destinées à mobiliser les ressources et les politiques en vue d'améliorer la performance des entreprises européennes en matière d'innovation;
- une communication, qui devrait être présentée au premier semestre de 2004 et qui fera le point des activités de suivi, notamment de l'application de la politique industrielle à certains secteurs, de l'examen analytique et de la question de la désindustrialisation, en vue d'améliorer l'incidence des politiques de l'UE sur la compétitivité de l'industrie;

8. S'ENGAGE, en vue d'apporter une contribution structurée au Conseil européen de printemps indiquant des actions prioritaires, à examiner de manière détaillée:

- l'état général de la compétitivité de l'UE et notamment, en coopération avec la Commission, les propositions ayant une incidence notable sur la compétitivité;
- la communication de la Commission relative à une approche intégrée de la compétitivité;

II. QUESTIONS SECTORIELLES

1. RAPPELANT les communications de la Commission intitulées:

- «L'avenir du secteur textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie»⁽²⁾;
- «LeaderSHIP 2015 — Définir l'avenir de l'industrie européenne de la construction et de la réparation navales — La compétitivité par l'excellence»⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO C 64 du 18.3.2003.

⁽²⁾ Cf. doc. 14314/03 COMPET 56 IND 149 MI 269 RECH 190 ECO 217 TEXT 17 WTO 115.

⁽³⁾ Cf. doc. 15288/03 COMPET 71 IND 172 MI 300 RC 20 RECH 235 ECO 252 ECOFIN 383 WTO 131.

- «Un cadre cohérent pour l'aérospatiale — Réaction au rapport STAR 21»⁽¹⁾;
2. RAPPELANT la communication de la Commission intitulée «La politique industrielle dans une Europe élargie»⁽²⁾, ainsi que les conclusions du Conseil du 13 mai 2003 sur «la compétitivité industrielle dans une Europe élargie»⁽³⁾, dans lesquelles la Commission était entre autres invitée à mettre au point des moyens concrets par lesquels la politique industrielle puisse contribuer à réaliser les objectifs de Lisbonne;
3. RÉAFFIRMANT qu'il est nécessaire de faire en sorte que les politiques horizontales de l'UE visant à créer des conditions-cadres favorables à la compétitivité industrielle tiennent compte des besoins et caractéristiques spécifiques de chaque secteur ainsi que de ceux des petites et moyennes entreprises, en particulier les nouvelles PME innovantes; RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises joue un rôle important à cet égard;
4. SE FÉLICITE des initiatives proposées à ce jour par la Commission pour améliorer la compétitivité européenne, notamment dans les divers secteurs industriels examinés ci-dessous, y compris les domaines interdépendants, et attend avec intérêt de recevoir de nouvelles communications de la Commission en rapport avec d'autres secteurs industriels importants.

En ce qui concerne LE SECTEUR DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT:

5. RECONNAÎT que:

- si l'industrie du textile et de l'habillement, des fibres synthétiques aux produits industriels et techniques, apporte une contribution globale importante à l'emploi, à la production et à l'exportation dans l'Union européenne élargie, elle a également un poids particulier dans l'économie de certaines régions;
 - le secteur européen du textile et de l'habillement est confronté en permanence à de nouveaux défis, liés notamment à l'élimination des restrictions quantitatives (quotas) à partir du 1^{er} janvier 2005, à un processus permanent de restructuration et de modernisation et au ralentissement marqué de l'activité économique, de la production et de l'emploi;
 - l'industrie du textile et de l'habillement a une capacité importante en matière de création et d'innovation, tire volontiers les enseignements des réussites exemplaires et sait s'adapter au changement;
6. SOULIGNE que, si l'on veut renforcer ce secteur compétitif qui reste pourvoyeur d'emplois, l'interaction des différentes

politiques telles que la recherche et le développement, l'innovation, les technologies de l'information et de la communication, la formation professionnelle et la protection des droits de propriété intellectuelle revêt une importance stratégique;

7. CONSTATE

- qu'il importe, pour la compétitivité du secteur du textile et de l'habillement de l'UE, de veiller à ce que le cadre de la politique commerciale soit favorable afin de permettre un commerce ouvert et équitable, en particulier un meilleur accès aux marchés des pays tiers;
- que l'entrée en vigueur à bref délai de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne pourrait apporter une contribution importante à cet égard;

8. SOULIGNE qu'il importe d'encourager les efforts déployés par les parties intéressées pour renforcer la responsabilité sociale des entreprises et promouvoir, sur une base volontaire, le «commerce éthique» fondé, par exemple, sur l'étiquetage;

9. SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention de mettre en place un groupe de haut niveau composé de représentants des États membres et des parties intéressées, en vue de stimuler le débat sur la situation et sur l'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'UE élargie ainsi que sur les initiatives et recommandations qui pourraient être élaborées pour faciliter l'adaptation du secteur aux défis qui l'attendent.

Compte tenu des éléments qui précèdent:

10. INVITE les États membres à prendre, conformément à l'ensemble des politiques communautaires, les mesures qui s'imposent de façon que le secteur européen du textile et de l'habillement puisse relever les défis auxquels il est confronté, par le biais notamment de la recherche, de l'éducation et de la formation;
11. INVITE la Commission à informer régulièrement le Conseil des résultats des travaux du groupe de haut niveau sur le textile et l'habillement et à lui rendre compte, la première fois avant la fin du mois de juillet 2004, des initiatives jugées appropriées à cet égard, qui peuvent prendre la forme d'un plan d'action.

En ce qui concerne la CONSTRUCTION NAVALE:

12. RECONNAÎT

- la dimension stratégique de la construction et de la réparation navales pour l'Europe, notamment en ce qui concerne le commerce à l'importation et à l'exportation de biens manufacturés, les possibilités d'emploi, y compris celles offertes par l'industrie des équipements marins, les besoins de défense, la compétitivité des ports et des activités maritimes en Europe, la mise au point de technologies avancées et la conservation du savoir-faire;

⁽¹⁾ Cf. doc. 13705/03 COMPET 49 IND 140 RECH 176 TRANS 263 POLARM 24.

⁽²⁾ Cf. doc. 5078/03 IND 1 ECO 2.

⁽³⁾ JO C 149 du 26.6.2003.

- le rôle important que l'industrie de la construction navale européenne devrait jouer, en liaison avec les institutions communautaires et les États membres, tant pour améliorer la sécurité maritime et la protection de l'environnement au niveau mondial, par la promotion de l'intermodalité à l'aide d'instruments et de programmes appropriés, qu'en ce qui concerne le développement réussi du transport maritime à courte distance;
 - les distorsions commerciales et la surcapacité qui affectent toujours le marché mondial de la construction navale;
13. SOULIGNE que l'UE devrait maintenir une méthode d'action visant à renforcer la compétitivité industrielle de ce secteur, des efforts particuliers devant être consentis en ce qui concerne:
- la mise au point et l'harmonisation des réglementations touchant le marché européen de la défense;
 - les règles de l'UE en matière d'aides d'État concernant les investissements dans l'innovation, qui devraient prendre en compte les conditions spécifiques de l'industrie de la construction navale, afin de permettre la mise en œuvre de programmes réalisistes et efficaces visant à maintenir la primauté technologique de l'industrie européenne;
 - l'utilisation de toutes les possibilités qu'ont les États membres d'encourager efficacement la recherche, le développement et l'innovation;
 - la protection des droits de propriété intellectuelle par les États membres et l'industrie, en tirant pleinement parti des instruments existants et en examinant la possibilité de renforcer la mise en œuvre des règles internationales relatives aux brevets applicables à la construction navale;
 - l'encouragement du processus de regroupement des producteurs européens grâce à la mise en place, par les États membres et la Commission, de conditions-cadres appropriées;
 - la promotion d'approches propres à susciter une coopération accrue entre les ressources militaires et civiles de la construction navale en Europe, en se fondant sur des mécanismes de marché associant des entreprises dans le domaine de la construction de navires marchands et de guerre et dans celui des équipements marins;
 - l'analyse et la prise en compte des nouveaux besoins de qualifications, idéalement dans le cadre du dialogue social au sein du secteur.

Compte tenu des éléments qui précèdent:

14. INVITE les États membres à prendre, conformément à l'ensemble des politiques communautaires, les mesures qui s'imposent de façon que le secteur de la construction navale européenne puisse relever les défis auxquels il est confronté;

15. INVITE la Commission:

- à poursuivre ses efforts dans le cadre de l'OMC et de l'OCDE afin de mettre en place, au niveau international, une concurrence loyale dans l'industrie de la construction navale;
- à examiner les incidences de l'expiration du mécanisme de défense temporaire destiné à la construction navale, notamment au regard du calendrier relatif à la procédure de règlement des différends de l'OMC;
- à informer régulièrement le Conseil des résultats de l'initiative LeaderSHIP 2015 et à lui rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations avant fin 2004;
- à examiner, en liaison avec l'industrie de la construction navale, si une institution européenne telle que, par exemple, la Banque européenne d'investissement pourrait, dans le cadre de projets de construction navale, jouer un rôle de premier plan dans le financement pré-livraison et post-livraison.

En ce qui concerne L'INDUSTRIE AÉROSPATIALE:

16. RECONNAÎT que l'industrie aérospatiale:

- fait naître et favorise des compétences et des technologies clés, est un moteur important de l'innovation et contribue à maintenir la concurrence mondiale dans une large gamme de produits, sur des marchés commerciaux et stratégiques;
- regroupe plusieurs segments, tels que l'aéronautique civile, la défense et l'espace, et que des segments de marché importants exigent une dimension européenne plus forte afin d'accroître la compétitivité;

17. SOULIGNE qu'il y a lieu:

- de définir une approche industrielle et institutionnelle consolidée pour conserver et développer l'industrie spatiale européenne, tout en notant que des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne Galileo, l'initiative «Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité» (GMES) et le renforcement de la coopération entre l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne;
- d'améliorer la coordination des programmes civils et de défense concernant l'aérospatiale au niveau européen, et d'assurer une répartition efficace des ressources;
- de faire en sorte que l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) devienne pleinement opérationnelle afin de doter l'UE d'un environnement réglementaire approprié de nature à satisfaire ses besoins tant sur le plan intérieur qu'au niveau international;
- d'améliorer le transfert de technologie, notamment lorsque les PME font de la sous-traitance;

18. SE FÉLICITE que la Commission ait proposé de lancer une initiative préparatoire dans le domaine de la recherche en matière de sécurité et PREND ACTE des travaux en cours qui devraient aboutir à la création prévue d'une agence intergouvernementale dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement.

Compte tenu des éléments qui précèdent:

19. INVITE les États membres et la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives:

— à poursuivre, en coopération avec l'ASE, les efforts en cours visant à mettre en place une politique spatiale européenne cohérente, compte tenu des dispositions de

l'accord-cadre CE-ASE et du plan d'action pour la mise en œuvre de la politique spatiale européenne (¹);

- à poursuivre les efforts qui sont déployés pour que l'Agence européenne de la sécurité aérienne devienne pleinement opérationnelle;
- à prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour continuer à appuyer la mise en œuvre de l'agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement, notamment en poursuivant les efforts que déplacent les États membres, en liaison avec la Commission, en vue de créer, le cas échéant, un marché européen de la défense compétitif sur le plan international.

(¹) Cf. doc. 14886/03 RECH 211 COMPET 62 IND 164 TRANS 293 POLARM 36.

RÉSOLUTION DU CONSEIL du 27 novembre 2003

relative à l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à une société de la connaissance tournée vers la croissance et l'innovation

(2003/C 317/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELANT:

que l'un des objectifs de l'Union européenne est d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses activités;

la stratégie de Lisbonne, qui a souligné l'importance de doter tous les citoyens des compétences nécessaires pour vivre et travailler dans une société fondée sur la connaissance ainsi que la nécessité d'augmenter le taux d'emploi actuel des femmes;

les Conseils européens de Bruxelles (mars 2003), Séville, Barcelone et Nice, qui tour à tour:

— SE SONT FÉLICITÉS du renforcement de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'intégration de cette dimension à l'échelle de l'Union européenne et ont demandé que les lignes directrices pour l'emploi soient axées entre autres choses sur l'esprit d'entreprise et l'égalité entre les sexes;

— ONT MARQUÉ LEUR ACCORD sur les objectifs du plan d'action eEurope 2005 de la Commission — une société de l'information pour tous, tenant ainsi compte de la nécessité d'assurer à la main-d'œuvre les compétences clés qui sont indispensables dans une société fondée sur la connaissance;

— ONT INVITÉ le Conseil à veiller à ce que tous les citoyens, et en particulier certains groupes comme les femmes sans emploi, disposent des qualifications essentielles, notamment en matière de technologies de l'information et des communications (TIC); et

— ONT SOULIGNÉ que le modèle social européen comprend la lutte contre toutes les formes de discrimination, que c'est sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle que doit se faire le passage à l'économie de la connaissance et qu'une amélioration qualitative et quantitative de l'emploi est la clef de l'inclusion sociale;

la résolution du Conseil de juin 2001 sur la science et la société et sur les femmes dans le monde de la science (¹), qui a invité la Commission à poursuivre et à intensifier les efforts qu'elle déploie pour promouvoir le rôle des femmes dans le domaine des sciences et des technologies et en particulier au titre du sixième programme-cadre;

les conclusions du Conseil de mars 2003 relatives à la promotion de l'esprit d'entreprise et des petites entreprises (²), qui ont insisté sur la nécessité d'encourager les femmes chefs d'entreprises à créer davantage de nouvelles entreprises innovantes et compétitives;

les conclusions du Conseil de mai 2003 sur le thème «Adapter la promotion de l'activité économique en ligne à un environnement en mutation» (³), qui ont souligné la nécessité de réduire et combler les déficits de e-compétences et de faire participer l'ensemble de la population active potentiellement disponible, en s'efforçant de remédier en particulier à la forte sous-représentation des femmes dans le secteur des TIC;

(¹) JO C 199 du 14.7.2001, p. 1.

(²) JO C 64 du 18.3.2003, p. 6-8.

(³) JO C 149 du 26.6.2003, p. 7-9 et doc. 9857/03.

la résolution du Conseil de juillet 2003 sur le capital social et humain⁽¹⁾, qui a insisté sur la nécessité de s'employer à réduire les écarts actuels entre hommes et femmes dans le domaine des TIC en termes d'accès à la formation et à l'emploi et d'utilisation de ces TIC, et d'encourager davantage de femmes à poursuivre des études supérieures dans des domaines en rapport avec la société de l'information;

les conclusions du 14 mars 2003 de la Commission de la condition de la femme des Nations unies, qui ont mis l'accent sur la nécessité de privilégier la dimension féminine des technologies de l'information et de la communication pour prévenir les effets négatifs de la révolution numérique sur l'égalité hommes-femmes;

2. RECONNAISSANT:

le rôle important que l'égalité entre hommes et femmes peut jouer dans le contexte de la stratégie de Lisbonne pour permettre à l'Union européenne de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, capable d'une croissance économique durable s'accompagnant d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale, ainsi que le rôle crucial que les partenaires sociaux et les ONG peuvent jouer pour réduire les inégalités entre hommes et femmes et la fracture numérique;

3. SOULIGNANT:

la nécessité de favoriser une égale participation des femmes et des hommes à la société de la connaissance en attachant une importance particulière:

- aux compétences qui présentent une utilité pour la société de la connaissance;
- à l'emploi, à la recherche, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise;
- à l'inclusion sociale et régionale;

4. INVITE les États membres:

d'une manière générale:

- à accroître les chances de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et à favoriser l'autonomie économique, politique et sociale des femmes dans le contexte d'une utilisation plus répandue des TIC, y compris les infrastructures, et, tout en reconnaissant que les femmes sont grandes consommatrices et utilisatrices de TIC et de multimédia, à continuer de promouvoir leur participation et leur influence à tous les niveaux de la production, la recherche et l'innovation;

— à intégrer le souci d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de la politique nationale relative au secteur des TIC, notamment dans la conception et la mise en œuvre des initiatives d'administration en ligne, à assurer pleinement et sans délai la participation des femmes en la matière et, dans ce contexte, à prendre en compte les besoins des groupes vulnérables;

dans le domaine des compétences qui présentent une utilité pour la société de la connaissance:

— à évaluer la nécessité d'accroître les efforts déployés dans le cadre des politiques et initiatives existantes qui visent à remédier à l'actuelle sous-représentation des femmes en matière de formation liée aux TIC, entre autres en adaptant la formation aux TIC à tous les niveaux, afin de tenir compte des besoins des étudiantes et de soutenir les activités de recherche concernant l'utilisation que les femmes font des TIC, notamment en ce qui concerne leurs besoins d'information et leurs intérêts;

— à voir s'il ne conviendrait pas de renforcer les initiatives, telles que les campagnes de sensibilisation et les cours de culture numérique, qui, dès les premières étapes de l'éducation, visent à façonner les attitudes et à combattre les stéréotypes négatifs, et attachent une importance particulière aux femmes issues de groupes ou de régions défavorisés;

dans le domaine de l'emploi, de la recherche, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise:

— à développer davantage, notamment par un recours aux fonds structurels, les initiatives visant à former les femmes aux TIC, pour les aider, en particulier, à entrer sur le marché du travail, à y retourner ou à s'y recycler, en tirant également parti de la valeur ajoutée qui résulte des partenariats public-privé et de la participation des communautés locales et des réseaux numériques;

— à promouvoir des modalités d'organisation du travail adaptées ainsi que de nouveaux moyens de concilier vie professionnelle et vie de famille tant pour les hommes que pour les femmes afin de lutter contre les faibles taux de représentation et de longévité professionnelle des femmes dans le secteur des TIC, ainsi que dans la recherche et le développement technologique;

— à favoriser une plus grande participation des femmes à des activités et à des entreprises fondées sur la recherche, ce qui permettrait de renforcer l'innovation;

— à encourager, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation et d'une aide aux jeunes pousses, la création et le développement continu d'entreprises par des femmes, en particulier dans les secteurs à forte intensité cognitive, ainsi qu'une participation égale des femmes et des hommes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions dans les secteurs des TIC et des médias;

⁽¹⁾ JO C 175 du 24.7.2003, p. 3.

dans le domaine de l'inclusion sociale et régionale:

- à accorder une attention particulière aux femmes qui appartiennent à tous les groupes risquant d'être exclus de la société numérique, afin d'accroître leur participation à la vie sociale et professionnelle dans la société de la connaissance;
- à utiliser les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour favoriser l'inclusion et le développement économique des régions défavorisées, en recourant par exemple au télétravail pour mieux permettre tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie de famille;
- à reconnaître qu'il importe de créer des infrastructures appropriées, parmi lesquelles figurent les connexions à large bande, et de faire en sorte que les femmes et les hommes puissent y avoir accès sur un pied d'égalité et bénéficier d'une formation de base suffisante et de l'apprentissage en ligne, notamment pour assurer le développement de régions éloignées à faible densité démographique;

5. PREND ACTE des engagements déjà contractés par les partenaires sociaux et RECOMMANDE à ces derniers de s'attacher plus particulièrement:

- à améliorer la formation des femmes et des hommes aux compétences requises dans le cadre de la société de la connaissance et à assurer l'égalité d'accès à cette dernière;
- à accroître la coopération avec le système éducatif pour faciliter le passage à la vie active et promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie;

— à développer des formes d'organisation du travail compatibles avec la vie de famille afin que hommes et femmes puissent concilier vie professionnelle et vie de famille, favorisant ainsi la présence et la longévité professionnelle des femmes dans le secteur des TIC;

— à aborder la question de l'égalité des sexes dans la société de la connaissance en s'appuyant sur la responsabilité sociale des entreprises;

6. INVITE la Commission:

- à accorder une attention particulière, dans ses politiques et initiatives en cours, aux trois domaines et aux aspects spécifiques recensés ci-dessus;
- à suivre, en coopération avec les États membres, les progrès réalisés dans ce domaine et à poursuivre l'analyse des différents facteurs qui sous-tendent les déficits actuels et des solutions possibles, y compris la collecte et la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques;
- à encourager le développement de partenariats entre les parties concernées, y compris la société civile, pour faciliter la participation des femmes à la société de la connaissance;
- en collaboration avec les États membres et sans créer de charge administrative inutile, à établir, à rassembler et à publier, sur différents aspects de la société de la connaissance, des statistiques ventilées par sexe ainsi que des statistiques ayant trait à l'égalité des sexes;
- à faire rapport sur les progrès de l'initiative «Les femmes dans la recherche industrielle» (WIR) dans le cadre de la recherche, du développement, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 décembre 2003

(2003/C 317/04)

1 euro =

| | Monnaie | Taux de change | | Monnaie | Taux de change |
|-----|-----------------------|----------------|-----|----------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,2499 | LVL | lats letton | 0,6689 |
| JPY | yen japonais | 133,68 | MTL | lire maltaise | 0,4312 |
| DKK | couronne danoise | 7,4437 | PLN | zloty polonais | 4,6796 |
| GBP | livre sterling | 0,704 | ROL | leu roumain | 40 723 |
| SEK | couronne suédoise | 9,0891 | SIT | tolar slovène | 236,83 |
| CHF | franc suisse | 1,5587 | SKK | couronne slovaque | 41,16 |
| ISK | couronne islandaise | 89,50 | TRL | lire turque | 1 766 109 |
| NOK | couronne norvégienne | 8,434 | AUD | dollar australien | 1,6801 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | CAD | dollar canadien | 1,6315 |
| CYP | livre chypriote | 0,58606 | HKD | dollar de Hong Kong | 9,704 |
| CZK | couronne tchèque | 32,508 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,9248 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | SGD | dollar de Singapour | 2,1289 |
| HUF | forint hongrois | 260,63 | KRW | won sud-coréen | 1 497,19 |
| LTL | litas lituanien | 3,4523 | ZAR | rand sud-africain | 8,3786 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Taux de change de l'euro (¹)

24 décembre 2003

(2003/C 317/05)

1 euro =

| | Monnaie | Taux de change | | Monnaie | Taux de change |
|-----|-----------------------|----------------|-----|----------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,2407 | LVL | lats letton | 0,6665 |
| JPY | yen japonais | 133,12 | MTL | lire maltaise | 0,4307 |
| DKK | couronne danoise | 7,443 | PLN | zloty polonais | 4,6694 |
| GBP | livre sterling | 0,70175 | ROL | leu roumain | 40 485 |
| SEK | couronne suédoise | 9,0905 | SIT | tolar slovène | 236,81 |
| CHF | franc suisse | 1,559 | SKK | couronne slovaque | 41,16 |
| ISK | couronne islandaise | 89,66 | TRL | lire turque | 1 770 408 |
| NOK | couronne norvégienne | 8,4198 | AUD | dollar australien | 1,6727 |
| BGN | lev bulgare | 1,9553 | CAD | dollar canadien | 1,6349 |
| CYP | livre chypriote | 0,58575 | HKD | dollar de Hong Kong | 9,635 |
| CZK | couronne tchèque | 32,64 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,9181 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | SGD | dollar de Singapour | 2,1185 |
| HUF | forint hongrois | 260,36 | KRW | won sud-coréen | 1 488,41 |
| LTL | litas lituanien | 3,4521 | ZAR | rand sud-africain | 8,4762 |

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

ENCADREMENT DES AIDES D'ÉTAT À LA CONSTRUCTION NAVALE

(2003/C 317/06)

1. INTRODUCTION

1. Depuis le début des années 70, les aides d'État à la construction navale ont été soumises à une série de régimes communautaires particuliers. Par rapport aux secteurs industriels non régis par des règles spécifiques, les régimes applicables à la construction navale contenaient certaines dispositions strictes et d'autres qui l'étaient moins. Le présent encadrement prévoit de nouvelles règles pour l'évaluation des aides d'État à la construction navale suite à l'expiration, le 31 décembre 2003, du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale (¹).

2. Le présent encadrement a pour objectif, dans toute la mesure du possible, de supprimer les différences qui existent entre les règles applicables à la construction navale et celles qui régissent d'autres secteurs industriels, et ainsi de simplifier et rendre plus transparente la politique de la Commission dans ce secteur, en étendant à ce dernier les dispositions horizontales générales.

3. La Commission admet toutefois que certains facteurs propres au secteur de la construction navale devraient être pris en considération dans la politique qu'elle applique en matière de contrôle des aides d'État. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

- a) la surcapacité, les faibles niveaux de prix et les distorsions des échanges sur le marché mondial de la construction navale;
- b) la nature des navires en tant que biens d'équipements lourds, ce qui accentue le risque que les facilités de crédit bénéficiant d'un soutien public faussent la concurrence;
- c) la difficulté d'appliquer au secteur de la construction navale les règles de l'Organisation mondiale du commerce («OMC») relatives aux pratiques commerciales déloyales;
- d) l'existence d'accords au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE») dans le secteur de la construction navale, à savoir l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires, qui s'applique dans la Communauté en vertu de la décision 2001/76/CE du Conseil du 22 décembre 2000 remplaçant la décision du 4 avril 1978 sur l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public — Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (²).

4. La Commission sait que des travaux sont en cours dans le cadre de l'OCDE en vue de remplacer l'accord de 1994 sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (³), qui n'est jamais entré en vigueur. Le présent encadrement ne prétend

aucunement préjuger de l'issue de ces travaux et pourrait être révisé à la lumière d'un accord ultérieur conclu dans le cadre de l'OCDE.

5. Compte tenu de ces spécificités, les objectifs poursuivis par le présent encadrement, outre la simplification des règles applicables, sont les suivants:

- a) encourager un renforcement de l'efficacité et de la compétitivité des chantiers navals dans la Communauté, notamment par la promotion de l'innovation,
- b) faciliter la réduction des capacités excédentaires non rentables lorsque cela s'impose, et
- c) respecter les engagements internationaux dans les secteurs des crédits à l'exportation et de l'aide au développement.

6. Pour atteindre ces objectifs, le présent encadrement prévoit des mesures spéciales en ce qui concerne les aides aux investissements à des fins d'innovation, les aides à la fermeture, les crédits à l'exportation, les aides au développement et les aides à finalité régionale.

7. Certaines particularités confèrent un caractère spécifique à la construction navale qui se distingue d'autres secteurs industriels par des séries de production limitées, par l'ampleur, la valeur et la complexité des unités produites, ainsi que par l'utilisation commerciale de prototypes. Par conséquent, la construction navale est le seul secteur qui puisse entrer en considération pour une aide à l'innovation. Les aides à l'innovation instituées par le règlement (CE) n° 1540/98 ne pouvaient être autorisées que dans des cas dûment justifiés en tant qu'incitation à la prise de risque technologique. La mise en œuvre de cette disposition s'est toutefois avérée peu satisfaisante. Il est généralement admis que, par ses caractéristiques spécifiques, la construction navale peut continuer à prétendre au bénéfice d'une aide en vertu d'une disposition propre à ce secteur en matière d'aides à l'innovation. C'est pourquoi le présent encadrement vise à améliorer le soutien à l'innovation en tenant notamment compte des difficultés d'application de la disposition ci-dessus.

8. La Commission peut ne considérer comme compatibles avec le marché commun que les aides à la construction, à la réparation et à la transformation navales qui sont conformes aux dispositions du présent encadrement.

9. Le présent encadrement est sans préjudice des mesures temporaires fixées par le règlement (CE) n° 1177/2002 du 27 juin 2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale (⁴).

2. DÉFINITIONS

10. Aux fins du présent encadrement, on entend par:

- a) «construction navale»: la construction, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés;

(¹) JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

(²) JO L 32 du 2.2.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2002/634/CE (JO L 206 du 3.8.2002, p. 16).

(³) JO C 375 du 30.12.1994, p. 1.

(⁴) JO L 172 du 2.7.2002, p. 1.

- b) «réparation navale»: la réparation ou la remise en état, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés;
- c) «transformation navale»: la transformation, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés d'au moins 1 000 tonnes brutes, pour autant que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers;
- d) «navires de commerce autopropulsés»:
 - i) des navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour le transport de passagers et/ou de marchandises,
 - ii) des navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple: dragueurs et brise-glaces),
 - iii) des remorqueurs de 365 kW et plus,
 - iv) des bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes en ce qui concerne les crédits à l'exportation et les aides au développement pour autant que ceux-ci soient conformes à l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires, ou de tout accord les modifiant ou les remplaçant, ainsi qu'aux règles communautaires régissant les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
 - v) des coques en cours de finition des navires visés aux points i) à iv), flottantes et mobiles.

Aux fins de ce qui précède, on entend par «navire autopropulsé» tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'autonavigabilité en haute mer. Sont exclus les navires militaires (c'est-à-dire les navires qui, du fait de leurs capacités et de leurs caractéristiques structurelles fondamentales, sont exclusivement destinés à des utilisations militaires, tels que les bâtiments de guerre et autres navires à capacité offensive ou défensive) et les modifications faites ou les dispositifs ajoutés à d'autres navires à des fins exclusivement militaires, à condition que les mesures ou les pratiques appliquées à ces navires, à ces modifications ou à ces ajouts ne constituent pas des actions déguisées en faveur de la construction navale marchande incompatibles avec les règles relatives aux aides d'État;

- e) «entité apparentée»: toute personne physique ou morale qui:
 - i) possède ou contrôle une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navales, ou
 - ii) appartient à une telle entreprise ou est contrôlée par elle, directement ou indirectement, par la détention d'actions ou de toute autre manière.

On présume qu'il y a contrôle dès lors qu'une personne ou une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur de la construction, de la réparation ou de la transformation navales détient ou contrôle plus de 25 % du capital de l'autre ou vice versa.

- f) «aides»: les aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, y compris, en particulier, des mesures telles que les facilités de crédit, les garanties et les avantages fiscaux.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES

3.1. Champ d'application

11. Les aides à la construction navale comprennent les aides accordées, directement ou indirectement, à un chantier naval, à une entité apparentée, à un armateur ou à un tiers pour la construction, la réparation ou la transformation navales.

3.2. Application des dispositions horizontales

12. Le principe général est que les aides à la construction navale peuvent être accordées conformément aux articles 87 et 88 du traité, ainsi qu'à tous les actes législatifs et toutes les mesures arrêtés sur la base de ces articles, y compris les dispositions suivantes:

- a) règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹);
- b) règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (²);
- c) règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* (³);
- d) règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (⁴);
- e) règlement (CE) n° 1177/2002;
- f) lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (⁵);
- g) encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (⁶); et
- h) encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (⁷).

(¹) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

(²) JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

(³) JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

(⁴) JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

(⁵) JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

(⁶) JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

(⁷) JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

3.3. Dispositions particulières

13. Le principe général énoncé à la section 3.2 est soumis aux exceptions suivantes, que justifient les facteurs particuliers indiqués à la section 1.

3.3.1. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

14. Les aides destinées à couvrir les dépenses engagées par des entreprises de construction, de transformation ou de réparation navales dans des projets de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ou à tout accord ultérieur dans ce domaine.

15. Les aides à des fins d'innovation dans des chantiers existants de construction, de réparation ou de transformation navales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun jusqu'à une aide d'intensité maximale de 20 % brut, si les conditions ci-après sont remplies:

- a) les aides sont liées à l'application industrielle de produits et de procédés innovants, tels que, par exemple, des produits ou des procédés technologiquement nouveaux ou sensiblement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur dans la Communauté, qui comportent un risque sur le plan technologique ou industriel;
- b) les aides se limitent aux dépenses d'investissement, de design, d'ingénierie ou d'essais directement et exclusivement liées à la partie innovante du projet. Exceptionnellement, les coûts de production supplémentaires qui s'avèrent indispensables pour pouvoir valider l'innovation technologique peuvent être admis pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant strictement nécessaire.

3.3.2. Aides à la fermeture

16. Les aides destinées à couvrir les coûts normaux résultant de la fermeture partielle ou totale de chantiers de construction, de réparation ou de transformation navales peuvent être jugées compatibles avec le marché commun, à condition que la réduction de capacité qui en résulte soit réelle et irréversible.

17. Les coûts susceptibles d'ouvrir droit aux aides visées au paragraphe 16 sont les suivants:

- a) les indemnités versées aux travailleurs licenciés ou mis à la retraite avant l'âge légal de celle-ci;
- b) les coûts des services de conseil dispensés aux travailleurs licenciés ou mis à la retraite avant l'âge légal de celle-ci, y compris des paiements effectués par des chantiers pour faciliter la création de petites entreprises indépendantes de ces chantiers et actives principalement dans des secteurs autres que la construction navale;

c) les sommes versées aux travailleurs au titre d'un recyclage professionnel;

d) les dépenses engagées pour réorienter le chantier, ses constructions, ses installations et son infrastructure vers d'autres utilisations que la construction navale.

18. En outre, en cas de fermeture totale d'une entreprise de construction, de réparation ou de transformation navales, les mesures suivantes peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun:

- a) les aides d'un montant n'excédant pas la plus haute des deux valeurs suivantes, déterminées sur la base d'un rapport de consultants indépendants: la valeur comptable résiduelle des installations ou les bénéfices opérationnels actualisés susceptibles d'être obtenus sur une période de trois ans, déduction faite de tout avantage que l'entreprise bénéficiaire peut retirer par ailleurs de la fermeture de ses installations;
- b) les prêts ou garanties de prêts, notamment, permettant à l'entreprise de se procurer le fonds de roulement nécessaire à l'achèvement de travaux en cours, à condition qu'ils se limitent au minimum nécessaire et qu'une proportion significative des travaux ait déjà été réalisée.

19. Les entreprises bénéficiaires d'aides à la fermeture partielle ne doivent pas avoir reçu d'aides au sauvetage ou à la restructuration au cours des dix dernières années. Si moins de dix années se sont écoulées depuis l'octroi d'aides au sauvetage ou à la restructuration, la Commission n'autorisera les aides à la fermeture partielle que dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, indépendantes de la volonté de l'entreprise.

20. Le montant et l'intensité de l'aide doivent être justifiés par l'ampleur des fermetures en cause, étant entendu qu'il doit être tenu compte des problèmes structurels de la région considérée et, dans le cas d'une reconversion à d'autres activités industrielles, de la législation et des règles communautaires applicables à ces nouvelles activités.

21. Afin d'établir la nature irréversible des fermetures faisant l'objet d'aides, l'État membre concerné veille à ce que les installations de construction navale en question restent fermées pendant une période qui ne peut être inférieure à dix ans.

3.3.3. Aides à l'emploi

22. Les aides à la création d'emplois, à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés ou destinées à couvrir le surcoût lié à l'emploi de travailleurs défavorisés ou handicapés dans des entreprises de construction, de réparation ou de transformation navales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux règles de fond prévues par le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi (1).

(1) JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

3.3.4. Crédits à l'exportation

23. Les aides à la construction navale accordées sous forme de facilités de crédit bénéficiant d'un soutien public à des armateurs ressortissants ou non de l'État membre ou à des tiers pour la construction ou la transformation de navires peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux dispositions de l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à celles de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires, ou à toutes dispositions qui leur succéderaient dans le cadre de cet arrangement ou qui remplaceraient ce dernier.

3.3.5. Aides au développement

24. Les aides liées à la construction et à la transformation navales qui sont accordées sous forme d'aides au développement en faveur d'un pays en développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux dispositions pertinentes de l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à celles de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires ou à toutes les dispositions qui leur succéderaient dans le cadre de cet arrangement ou qui remplaceraient ce dernier.

25. La Commission vérifiera la composante «développement» de l'aide envisagée et s'assurera que cette aide est nécessaire et entre dans le champ d'application de l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à celles de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires ou à toutes les dispositions qui leur succéderaient dans le cadre de cet arrangement ou qui remplaceraient ce dernier. L'aide au développement doit faire l'objet d'une mise en concurrence de différents chantiers navals. Dans la mesure où les règles communautaires relatives aux marchés publics sont applicables, les procédures d'appels d'offres devront s'y conformer.

3.3.6. Aides à finalité régionale

26. Les aides à finalité régionale accordées à la construction, à la réparation ou à la transformation navales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition de respecter les critères suivants:

- les aides aux investissements doivent être accordées pour permettre, hors de toute restructuration financière du chantier naval, de mettre à niveau ou de moderniser les installations dans le but d'accroître leur productivité;
- dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et respectant la carte approuvée par la Commission

pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 22,5 %;

- dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 12,5 % ou le plafond d'aide régionale applicable, selon le montant qui s'avère le plus petit;
- les aides doivent être limitées au soutien des dépenses admissibles, telles que définies dans les règles communautaires relatives aux aides régionales.

4. OBLIGATION DE NOTIFICATION

27. Tout projet de nouvelles aides en faveur de la construction, de la réparation ou de la transformation navales, sous la forme d'un régime d'aides ou d'aides ad hoc non couvertes par un régime, doit être notifié à la Commission, sauf s'il remplit les conditions prévues dans l'un des règlements exemptant certaines catégories d'aides d'État de l'obligation de notification préalable.

5. SURVEILLANCE

28. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants conformément aux règles arrêtées par le règlement (CE) n° 659/1999 et ses dispositions d'application.

6. CUMUL D'AIDES PROVENANT DE DIFFÉRENTES SOURCES DE FINANCEMENT

29. Les plafonds d'aide fixés dans le présent encadrement sont applicables que l'aide en cause soit financée en tout ou en partie par l'État membre ou par la Communauté. Les aides autorisées en vertu du présent encadrement ne peuvent être cumulées avec d'autres formes d'aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ou avec d'autres formes de financement communautaire si un tel cumul donne lieu à une intensité d'aide supérieure à celle fixée dans les présentes orientations.

30. Dans les cas où les aides visent des objectifs différents et impliquent les mêmes dépenses admissibles, le plafond d'aide le plus avantageux sera appliqué.

7. APPLICATION DU PRÉSENT ENCADREMENT

31. Le présent encadrement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard. La Commission peut le réviser pendant cette période, notamment pour tenir compte des engagements internationaux de la Communauté.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3280 — Air France/KLM)**

(2003/C 317/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Société Air France («Air France») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise hollandaise Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV («KLM») par offre publique d'échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Air France: compagnie aérienne internationale.
- KLM: compagnie aérienne internationale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3280 — Air France/KLM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3358 — Hogg Robinson/Kuoni)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 317/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel Hogg Robinson plc («Hogg Robinson», Royaume-Uni), contrôlée par Schröder Ventures Ltd, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'activité de voyage d'affaire de Kuoni Reisen Holding AG par achat d'actions de l'ensemble de Kuoni Geschäftsreisen AG (Suisse), Kuoni Reisen Beteiligungs-GmbH (Allemagne), BTI Business Travel International Deutschland GmbH (Allemagne), Kuoni Geschäftsreisen GmbH (Autriche) and Kuoni Utazasi Iroda Kft (Hongrie) (tous ensemble «l'activité de Kuoni»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Hogg Robinson: compagnie présente dans les services spécialisés aux entreprises et liés au personnel, proposant l'externalisation et des services de consultation, par exemple dans le secteur du voyage d'affaire,
- L'activité de Kuoni: les services liés au voyage d'affaire destinés aux professionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence COMP/M.3358 — Hogg Robinson/Kuoni, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(²) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

(³) JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3264 — AngloGold/Ashanti Goldfields)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2003/C 317/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel AngloGold Limited («AngloGold», Afrique du Sud) contrôlée par Anglo American plc (Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble d'Ashanti Goldfields Company Limited («Ashanti», Ghana), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- AngloGold: Compagnie minière active dans l'exploitation aurifère, ayant une présence mondiale,
- Anglo American: Société mondiale spécialisée dans l'exploitation des ressources naturelles (or, platine, diamants, charbon, métaux, minéraux et produits forestiers),
- Ashanti: Exploration et exploitation aurifère au Ghana, Guinée, Tanzanie et Zimbabwe; exploration de platine en Afrique du Sud.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3264 — AngloGold/Ashanti Goldfields, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(²) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

(³) JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3291 — Preem/Skandinaviska Raffinaderi)**

(2003/C 317/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3291. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3273 — First/Keolis/TPE JV)**

(2003/C 317/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3273. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES

EUMC — COMPTES FINANCIERS 2002

(2003/C 317/12)

Tableau 1

EUMC — Exécution budgétaire pour l'exercice 2002

(EUR)

| RECETTES | | | DÉPENSES | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|--|------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|---------|--|-----------|---------|--|-----------|-----------|-----------|---------|
| Provenance des recettes | Recettes inscrites au budget définitif de l'exercice | Recettes perçues | Affectation des dépenses | CRÉDITS DU BUDGET DÉFINITIF | | | | | CRÉDITS REPORTÉS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR | | | CRÉDITS DISPONIBLES (budget 2002 et exercice 2001) | | | | |
| | | | | inscrits | engagés | payés | reportés | annulés | engagements restant à liquider | payés | annulés | crédits | engagés | payés | annulés | |
| Subventions communautaires | 6 100 000 | 4 320 000 | Titre I Personnel | 2 695 500 | 2 602 971 | 2 415 640 | 187 331 | 92 529 | 67 371 | 61 095 | 6 276 | 2 762 871 | 2 602 971 | 2 476 736 | 187 331 | 98 804 |
| Autres subventions | 70 000 | | Titre II Fonctionnement | 483 500 | 437 194 | 376 949 | 60 245 | 46 306 | 151 530 | 149 853 | 1 677 | 635 030 | 437 194 | 526 802 | 60 245 | 47 982 |
| Autres recettes | | 42 817 | Titre III Activités opérationnelles | 2 991 000 | 2 919 804 | 1 685 574 | 1 234 229 | 71 197 | 1 180 682 | 1 136 889 | 43 793 | 4 171 682 | 2 919 804 | 2 822 463 | 1 234 229 | 114 990 |
| Total | 6 170 000 | 4 362 817 | Total | 6 170 000 | 5 959 969 | 4 478 164 | 1 481 805 | 210 031 | 1 399 583 | 1 347 838 | 51 745 | 7 569 583 | 5 959 969 | 5 826 001 | 1 481 805 | 261 776 |

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données de l'Agence/l'Office — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Agence/l'Office dans ses propres états financiers.

Tableau 2

EUMC — Compte de gestion des exercices 2002 et 2001

| | (1 000 EUR) | |
|--|----------------|--------------|
| | 2002 | 2001 |
| Recettes | | |
| Recettes propres | | |
| Subventions de la Commission | 4 320 | 5 000 |
| Recettes diverses | | |
| Revenus financiers | 43 | 46 |
| Total recettes (a) | 4 363 | 5 046 |
| Dépenses | | |
| <i>Personnel — Titre I du budget</i> | | |
| Paiements | 2 416 | 2 072 |
| Crédits reportés | 187 | 67 |
| <i>Fonctionnement — Titre II du budget</i> | | |
| Paiements | 377 | 662 |
| Crédits reportés | 60 | 151 |
| <i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i> | | |
| Paiements | 1 686 | 990 |
| Crédits reportés | 1 234 | 1 181 |
| Total dépenses (b) | 5 960 | 5 123 |
| Résultat de l'exercice (c = a - b) | - 1 597 | - 77 |
| Solde reporté de l'exercice précédent | - 8 | 179 |
| Crédits reportés annulés | 52 | 75 |
| Réemplois de l'exercice précédent non utilisés | 151 | 0 |
| Remboursements à la Commission | - 179 | - 174 |
| Différences de change | 2 | - 11 |
| Solde de l'exercice | - 1 579 | - 8 |

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: EUMC.

Tableau 3

EUMC — Bilan aux 31 décembre 2002 et 2001

(1 000 EUR)

| ACTIF | 2002 | 2001 | PASSIF | 2002 | 2001 |
|---|--------------------|-------|--------------------------------------|---------------------|-------|
| Immobilisations | | | Capitaux permanents | | |
| Terrain | | | Capitaux propres | 183 | 385 |
| Immeubles | | | Réserve | | |
| Installations et mobilier | 234 | 245 | Solde de l'exercice | - 1 579 | - 8 |
| Matériel de transport | | | | | |
| Matériel informatique | 141 | 85 | | | |
| Immobilisations incorporelles | 70 | 55 | Sous-total | - 1 396 | 377 |
| Immobilisations en cours | | | | | |
| Amortissements | - 262 | | | | |
| | | | | | |
| | Sous-total | 183 | 385 | | |
| Stocks | | | Dettes à court terme | | |
| Fournitures de bureau | 0 | 0 | Commission | | |
| | | | Autres contributeurs (2) | | |
| Créances à court terme | | | Reports des crédits non automatiques | 0 | 0 |
| Subvention de la Commission | 13 | | Crédits reportés de droit | 1 482 | 1 400 |
| Autres subventions à recevoir | | | Créditeurs divers | 225 | 318 |
| Avances à des organismes communautaires (1) | | | Retenues sur traitements | | |
| Autres avances | 1 | 3 | TVA/Autres taxes | 507 | 488 |
| TVA à récupérer | 541 | 454 | Avances de clients | | |
| Ordres de recouvrement | | | | | |
| Débiteurs divers | 66 | 2 | Sous-total | 2 214 | 2 206 |
| | | | | | |
| | Sous-total | 621 | 459 | | |
| Comptes de trésorerie | | | | | |
| Banques | 113 | 2 029 | Comptes transitoires | | |
| Caisse | | | Recettes de réemploi | 99 | 291 |
| Régie d'avances | | 1 | Recettes différées | | |
| | Sous-total | 113 | 2 030 | Sous-total | 99 |
| Comptes transitoires | | | | | 291 |
| | Total actif | 917 | 2 874 | Total passif | 917 |
| | | | | | 2 874 |

(1) ex. CTOU ou OPOCE.

(2) ex. États non membres de l'Union.

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: EUMC.

Tableau 4

EUMC — Analyse du cash flow pour l'exercice 2002

(1 000 EUR)

| Situation au 31 décembre 2001 | | |
|---|--------------------------------|-------|
| Solde «Banques» | | 2 029 |
| Solde «Caisse» | | 1 |
| Solde «Régie d'avance» | | |
| (a) Total | | 2 030 |
| Recettes effectives de l'exercice 2002 | | |
| Recettes budgétaires | | 4 363 |
| Recettes hors budget | | 164 |
| | (b) Total | 4 527 |
| Dépenses effectives de l'exercice 2002 | | |
| Dépenses budgétaires | | 5 966 |
| Dépenses hors budget | | 478 |
| | (c) Total | 6 444 |
| Situation au 31 décembre 2002 | | |
| Solde «Banques» | | 113 |
| Solde «Caisse» | | |
| Solde «Régie d'avance» | | |
| | (d) = (a + b - c) Total | 113 |

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: EUMC.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2003/C 317/13)

I. OBJET

- Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
- La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 250 000 tonnes.
- L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission (1).

II. DÉLAIS

- La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 2 janvier 2004 et expire le 8 janvier 2004 à 10 heures.
- Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

Cependant, pour les semaines au cours desquelles il n'y aura pas de réunion du Comité de gestion des céréales, la présentation des offres est suspendue.

III. OFFRES

- Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e Impostos Especiais sobre o Consumo
Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
P-1149-060 Lisboa
Télécopieur (351) 218 81 42 61
Tél. (351) 218 81 42 63

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 2315/2003».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission (2) sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

(1) JO L 392 du 30.12.2003, p. 34.

(2) JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.